



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2016

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 3 mars 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la Principauté de Monaco des mesures imposées par ladite résolution.

S'agissant du gel des avoirs, et conformément au paragraphe 3 e) de la résolution, l'arrêté ministériel n° 2008-410 du 30 juillet 2008 a été pris en application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques concernant la région du Darfour au Soudan.

Il a été abrogé par l'arrêté ministériel n° 2014-427 du 24 juillet 2014 et remplacé par les arrêtés ministériels n°s 2014-425 et 2014-426 du 24 juillet 2014 concernant le Soudan et le Soudan du Sud, respectivement, lesquels ont imposé des mesures de gel de fonds et de ressources économiques à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions concernant le Soudan.

Il convient de souligner que dès 2008, Monaco a mis en œuvre des mesures similaires à celles décidées par les Nations Unies et l'Union européenne dans le cadre du règlement pris en application de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

L'Union européenne ayant distingué le Soudan du Sud du Soudan, Monaco a abrogé le premier arrêté pour y substituer les deux arrêtés actuellement en vigueur.

De manière plus générale, et toujours sur le plan financier, il convient de souligner les liens établis au travers de la Convention monétaire signée avec l'Union européenne et les liens de la Direction du budget et trésor monégasque avec ses homologues français et ceux de l'Union européenne, ainsi que le rôle du Service d'information et de contrôle sur les services financiers monégasques dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2016).



En ce qui concerne l'interdiction de voyager, et conformément au paragraphe 3 d) de la résolution, la procédure de contrôle aux frontières et de délivrance des visas et des autorisations de séjour fait intervenir les services sécuritaires français de par la Convention de voisinage franco-monégasque ainsi que la coopération des autorités policières monégasques avec l'Organisation internationale de police criminelle et l'Office européen de police.

S'agissant de l'embargo sur les armes, et conformément au paragraphe 7 de la résolution, l'union douanière avec la France impose les mêmes restrictions aux frontières qu'en France, notamment dans le cadre du contrôle des marchandises par la France et la mise en œuvre de l'embargo sur les armes inscrit dans la résolution.
